

INSERTIONS.

Publication.

Par office du 9 courant, le Petit-Conseil du Canton des Grisons a annoncé que l'autorité sanitaire a déclaré que *la peste bovine a complètement disparu* dans les Grisons, et que le ban mis contre la commune de Coire qui était infectée, ainsi que contre les Etats et Cantons voisins, a été levé, ce dont il est donné connaissance au public par ordre du Conseil fédéral.

Berne, le 14 novembre 1866.

La Chancellerie fédérale.

Mise au concours.

Un concours est ouvert pour la fourniture des formulaires de service de l'Administration des télégraphes ci-après désignés, pour l'exercice des quatre années 1867 à 1870, savoir environ :

1,000,000	exemplaires	N ^o 3,	expédition de télégrammes,
700,000	" "	" 4,	enveloppes (gommées),
700,000	" "	" 5,	quittances,
800,000	" "	" 7,	dépêches originales.

Les imprimeurs suisses qui ont l'intention de concourir pour tout ou partie de cette fourniture, peuvent prendre connaissance des échantillons de formulaires et des conditions auprès de la Direction soussignée, ainsi qu'auprès des Inspecteurs de Lausanne, Berne, Olten, Zurich, St. Gall et Bellinzone, et auprès des bureaux télégraphiques de Genève, Bâle et Coire.

On peut se procurer aux mêmes adresses le cahier des charges avec formule de soumission.

Les soumissions doivent être adressées par lettres affranchies portant la suscription „Soumission pour formulaires“ jusqu'au 10 décembre prochain, à la Direction des télégraphes à Berne.

Berne, le 15 novembre 1866.

La Direction des télégraphes:
L. CURCHOD.

Publication.

Nous portons par la présente à la connaissance du public suisse la traduction suivante de la mise au concours par le Ministère anglais de la guerre, pour les *fusils se chargeant par la culasse*, en date du 22 octobre 1866.

Berne, le 16 novembre 1866.

Chancellerie militaire fédérale.

Pour armuriers et autres.

I.

Le Secrétaire d'Etat pour les affaires de la guerre désire recevoir de la part d'armuriers ou autres personnes des propositions pour des *fusils rayés à chargement par la culasse*, qu'ils soient à répétition ou non, afin que dans la fabrication future ils remplacent les armes existantes.

II.

Voici les conditions considérées comme essentielles pour les fusils militaires non à répétition :

a. Poids.

Sans bayonnette il ne doit pas dépasser 9 $\frac{1}{2}$ 5 onces.

b. Longueur.

51 pouces, avec courte monture, mesurée depuis l'évidement de la plaque de couche jusqu'à l'embouchure.

c. Poids de la munition terminée.

Elle ne doit pas dépasser 6 $\frac{1}{2}$ 4 onces pour 60 coups empaquetés pour le service.

d. Cartouches.

Elles doivent être munies de leur propre fulminate.

e. Hausse et guidon.

Le guidon doit être établi de telle sorte qu'une bayonnette, d'après le système actuel, puisse être encore placée au bout du fusil.

f. Monture.

Doit être faite de telle manière qu'elle puisse recevoir une légère bague métallique de nettoyage et qu'on y puisse adapter une courroie.

g. Recul.

Ne doit pas dépasser plus de 10 % celui de la carabine *Enfield*.

h. Ensemble de l'arme.

Doit aussi bien supporter un feu continu, un usage sans ménagements et l'abandon en plein air, que c'est le cas de la carabine de marine trans-

formée en arme à culasse d'après le système Snider. En outre elle doit pouvoir être employée aussi bien que la dite arme par des hommes peu instruits, sans danger d'accident et doit pouvoir être fabriquée de qualité uniforme en grande quantité,

i. *Ensemble des munitions.*

Elles doivent aussi peu souffrir par un usage sans attention, par l'humidité et par l'abandon à découvert ou en plein air, sous tous les climats, que la cartouche *Boxer* pour la carabine Enfield transformée d'après le système Snider; -- elle doit tout aussi peu être susceptible d'explosion accidentelle que cette dernière et doit pouvoir se fabriquer aussi bien en grande quantité qu'en qualité uniforme.

k. *Calibre.*

Choix libre.

l. *Pas et forme des rayures.*

Choix libre.

m. *Platine.*

Choix libre.

n. *Vitesse du feu.*

Sans viser et avec les cartouches disposées sur une table, on doit pouvoir tirer au moins 12 coups à la minute.

o. *Justesse de tir sur chevalet.*

A une distance de 1000 yards, l'arme ne doit pas offrir une déviation moyenne de plus de 36 pouces; de 30 pouces pour une distance de 800 yards, de 12 pouces pour une distance de 500 yards et de 6 pouces pour une distance de 300 yards.

La moyenne doit être extraite d'au moins 5 séries de 20 coups.

p. *Trajectoire.*

A une distance de 500 yards, l'élévation ne doit pas être de plus de 1° 30'.

q. *Encrassement.*

Après 250 coups, la précision de 1000 yards ne doit pas avoir diminué de plus de 20 %.

r. *Force de percussion.*

La moyenne de la force de percussion de 5 coups ne doit pas être au-dessous de celle de la carabine actuelle Enfield, se chargeant par la bouche, savoir à la distance de 30 yards, douze planches d'ormeau d'un demi pouce d'épaisseur qui ont été immergées pendant 48 heures sous l'eau.

s. *Graisse.*

Pour les balles de fusils, la cire est indispensable; mais si le concurrent le trouve nécessaire, on peut aussi y ajouter toute autre espèce de graisse et on peut aussi l'employer pour les cartouches.

III.

On n'acceptera aucune arme sans les marques d'essai. Des descriptions et dessins des méthodes proposées avec devis approximatif des frais par fusil, doivent être adressées avec l'arme modèle et des munitions pour vingt coups au Directeur d'artillerie, Ministère de la Guerre, rue Pall Mall (Director of Ordnance, War Office, Pall Mall). Les envois devront avoir lieu jusqu'au 30 mars 1867.

Les descriptions et armes modèles seront examinées par la Commission d'artillerie et les membres qu'elle requerra à cet effet et à la nomination desquels le Secrétaire d'Etat pour les affaires militaires pourvoira ultérieurement. Après avoir préalablement tiré les 20 coups prescrits, ces officiers choisiront et proposeront pour un examen plus détaillé les systèmes qui leur paraîtront posséder à un degré satisfaisant les conditions indiquées dans la présente publication; ils rejeteront les armes dont les avantages ne leur sembleront pas suffisants pour être admises au concours.

Après cela, chacune des personnes admises au concours sera invitée à fournir, pour les expériences, six fusils parfaitement semblables à l'arme modèle présentée, ainsi que des munitions pour 1000 coups par arme; ces armes devront être livrées à Woolwich dans le délai de 4 mois, à partir de la date de l'invitation. Chaque concurrent sera invité à communiquer exactement au Comité la composition de la graisse employée par lui. Il sera payé à chacun des concurrents admis une somme de 300 livres sterling pour couvrir les frais des six fusils et des munitions nécessaires.

Le Secrétaire d'Etat offre une récompense de 1000 livres sterling pour l'arme qui, réunissant toutes les qualités indiquées, sera considérée par la Commission comme la meilleure de celles fournies au concours.

Une seconde récompense de 600 liv. sterl. sera accordée à l'arme qui se distinguera par les avantages de son mécanisme de chargement par la culasse et qui, pour le reste, possédera un degré de valeur suffisante.

Une troisième récompense de 400 liv. sterl. est accordée pour la meilleure cartouche. Les qualités auxquelles on aura égard pour la distribution des primes seront : bon marché de la fabrication, faculté de n'être pas endommagée par un usage sans précaution, conservation égale sous les différents climats et enfin de pouvoir être d'un usage général.

Les qualités de la cartouche concernant le tir doivent être hors de doute; mais comme leur appréciation dépend de l'habileté de tir de ceux qui se serviront de l'arme, on y aura moins égard qu'aux qualités sus-indiquées.

Il reste entendu qu'aucun concurrent, dans aucune circonstance, ne peut avoir droit à plus d'un prix, mais ce prix sera donné sans préjudice aucun d'autres récompenses qui seront données à l'inventeur de l'arme adoptée pour le service.

IV.

Armes à répétition et magasins.

De même que les fusils à chargement par la culasse, on acceptera également des fusils à magasins et à répétition pour l'infanterie et on les soumettra à un examen.

Y compris la monture, ils ne devront pas avoir moins de 48 pouces de long.

La limite du poids sera fixée pour ces armes à $9\frac{1}{2}$ ℥ sans la charge.

Il est indispensable qu'elles soient établies de telle sorte qu'on puisse y adapter une bayonnette.

Le Secrétaire d'Etat offre une récompense de 300 liv. sterl. pour le meilleur fusil à magasin ou à répétition, qui sera présenté et répondra aux conditions ci-dessus; comme les expériences dans ce genre manqueront encore, il ne fixe pour le moment aucune mesure touchant l'exactitude du tir, ni aucune autre condition à remplir par cette arme.

Les fusils à répétition ou à magasin qui seront admis à un examen ultérieur seront payés à raison de 60 liv. sterl. par arme.

Dans cette somme est comprise la munition pour 1000 coups par arme.

V.

Le Secrétaire d'Etat aura soin qu'aucune des innovations ingénieuses fournies, ensuite de la présente publication, ne soient adoptées pour le service sans reconnaissance convenable et qu'il soit pris note en même temps que de l'invention, du nom de la personne dont elle provient.

Pour le cas où un fusil qui obtiendrait le premier prix serait adopté pour le service, il portera le nom de l'inventeur.

(Signé) J. St. GEORGE, major-général,
Directeur d'artillerie.

Mise au concours.

L'Administration des Postes met au concours la fourniture de 440 chapeaux de feutre noirs avec les insignes de service. Le modèle est déposé au bureau des courses de l'Administration des Postes où il peut être examiné.

Le terme de livraison est fixé au 15 mai 1867.

Les soumissions devront être envoyées sous pli cacheté et avec l'adresse suivante: „Soumission pour la fourniture de chapeaux“, d'ici au 30 novembre courant, au Département soussigné.

Berne, le 6 novembre 1866.

Le Département fédéral des Postes.

Publication.

Café-restaurant suisse dans l'Exposition universelle à Paris.

Plusieurs candidats soumissionnaires ayant déclaré que les travaux des vendanges les mettaient dans l'impossibilité de faire leurs soumissions pour la date prescrite dans la première publication du 3 octobre, le terme jusqu'auquel les soumissions doivent être définitivement faites est prolongé jusqu'au 21 novembre prochain, dernier jour.

Les compétiteurs nouveaux sont renvoyés à la publication du 3 octobre*) et peuvent s'adresser au bureau du soussigné pour l'envoi du cahier des charges et pour des informations verbales.

Arau, le 3 novembre 1866.

Le Commissaire général suisse:
FEER-HERZOG.

*) Voir page 33 plus haut.

Publication.

D'après une communication de l'Ambassade de France du 19 courant, un concours international de fromages aura lieu dès le 14 au 20 décembre prochain à Paris, dans le Palais de l'Industrie, sous la direction de S. E. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Les fromages français sont répartis en cinq divisions, dont la première comprend 10 catégories, la seconde 7, la troisième 2, la quatrième 2 et la cinquième 2 catégories. Il y est affecté 62 prix consistant en médailles d'or, d'argent et de bronze.

Des médailles d'or, d'argent et de bronze sont mises à la disposition du jury pour les fromages exposés par les étrangers. Elles seront réparties d'après la classification qui sera faite des produits par le président du jury, assisté du Commissaire général du concours.

Chaque lot se composera de deux fromages de même espèce, et un exposant ne pourra présenter plus de deux lots de même nature. Les colis devront être livrés avant le 15 décembre au Palais de l'Industrie, et mis à la disposition du Commissaire général du concours. Celui-ci admet aussi les envois qui lui sont expédiés *franco*. Les exposants ont à supporter les frais de transport et, pour le cas où ils n'assisteraient pas eux-mêmes au concours, ils auront à déclarer par écrit si leurs produits doivent être retournés ou vendus aux enchères.

Les déclarations doivent être adressées avant le 1^{er} décembre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, après que l'exposant aura rempli la déclaration destinée à cet effet, et dont il se trouve des exemplaires au Département soussigné. Lors de la distribution des prix

pour les meilleurs fromages, l'on aura égard au nombre et à l'importance des produits présentés dans chaque catégorie. Un exposant ne peut toutefois recevoir qu'un seul prix dans chaque catégorie, mais il pourra lui être accordé une mention honorable pour un second lot.

Pour les renseignements ultérieurs, on est prié de s'adresser au Département soussigné.

Berne, le 26 octobre 1866.

Le Chef du Département fédéral de l'Intérieur :
SCHENK.

Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco de port, et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

1) *Buraliste et facteur* à Corcelles (Neuchâtel). Traitement annuel fr. 500. S'adresser, d'ici au 4 décembre 1866, à la direction des postes à Neuchâtel.

2) *Facteur* de lettres à Eschenbach (St. Gall). Traitement annuel fr. 720. S'adresser, d'ici au 4 décembre 1866, à la direction des postes à St. Gall.

1) *Chargeur* du bureau principal des postes à Berne. Traitement annuel fr. 900. S'adresser, d'ici au 25 novembre 1866, à la direction des postes à Berne.

2) *Facteur* de ville à Bellinzone. Traitement annuel fr. 840. S'adresser, d'ici au 25 novembre 1866, à la direction des postes à Bellinzone.

3) *Buraliste et télégraphiste* à Huttwyl (Berne). Traitement annuel fr. 800 de la caisse postale et fr. 240 plus provisions de dépêches de la caisse des télégraphes. S'adresser, d'ici au 20 novembre 1866, à la direction des postes à Berne.

4) *Dépositaire et facteur* aux Croisettes (Vaud). Traitement annuel fr. 650. S'adresser, d'ici au 20 novembre 1866, à la direction des postes à Lausanne.

5) *Buraliste et facteur* à Herrliberg (Zurich). Traitement annuel fr. 660. S'adresser, d'ici au 20 novembre 1866, à la direction des postes à Zurich.

6) *Commis* de poste à Delémont (Berne). Traitement annuel fr. 600. S'adresser, d'ici au 20 novembre 1866, à la direction des postes à Neuchâtel.

7) *Receveur* au bureau principal des péages à Haag (St. Gall). Traitement annuel fr. 2000 en maximum. S'adresser, d'ici au 15 novembre 1866, à la direction des péages à Coire.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.11.1866
Date	
Data	
Seite	172-178
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 352

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.